



FICHE TECHNIQUE

RÉFORME DU DROIT FRANÇAIS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

PUBLIC CONCERNÉ : FÉDÉRATIONS FRANÇAISES SPORTIVES

DATE DE MISE EN OEUVRE: EN ATTENTE DU DÉCRET ET AU PLUS TARD 01.03.2019

Date de publication : février 2019

Contact : pole DAF – 01 40 78 29 36- integrite@cnosf.org

1. Rappel législatif et réglementaire

La compétence des fédérations sportives pour sanctionner disciplinairement des faits de dopage un de leurs licenciés, trouvait sa source dans la loi. Plus précisément, c'est l'article L 232-21 du Code du sport, modifié par l'Ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015, qui constitue le fondement de cette compétence.

Les fédérations devaient appliquer le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage porté par le Décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

La Loi du 26 mars 2018, relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 à Paris, a autorisé le Gouvernement français à procéder par voie d'ordonnance pour prendre toutes mesures relevant du domaine de la loi en matière de lutte contre le dopage notamment en vue de renforcer l'efficacité de la procédure visant à imposer des sanctions (dans le respect du principe d'impartialité et ainsi de parfaire la transposition en droit interne des principes du Code mondial).

L'ordonnance du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'AFLD et son décret d'application paru le 19 juillet 2018, qui entre en vigueur au 1er septembre 2018, a ainsi consacré la création d'une commission des sanctions aux côtés du collège. En conséquence, le Collège sera en charge des poursuites disciplinaires et la Commission des sanctions sera l'organe de jugement.

L'Agence Mondial Anti dopage (AMA) a considéré dans un audit du mois de mai 2018, qu'en France, l'intervention des fédérations dans le pouvoir disciplinaire lié à la lutte contre le dopage méconnaîtrait le

Code mondial anti-dopage, notamment pour des raisons de délais et de lisibilité de la procédure. Or, l'AFLD doit se conformer aux Code mondial anti-dopage dans sa version de 2015¹.

2. L'ordonnance visant à parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage

L'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, prise sur le fondement de la loi du 26 mars 2018, est relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage.

Ainsi les objectifs de l'ordonnance sont :

- Améliorer l'efficacité de la lutte antidopage dans la perspective des Jeux de Paris en 2024
- Et plus largement contribuer à l'harmonisation de la lutte contre le dopage dans le sport.

Les principales modifications par rapport à la situation antérieure sont :

- Distinction selon les profils de sportifs
- Redéfinition des infractions pour mieux correspondre aux violations incriminées par le Code mondial antidopage
- Précision de l'échelle des sanctions et des modalités y afférentes
- Révision du régime des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)
- Suppression de la compétence disciplinaire des fédérations nationales sportives en matière de dopage
- Création d'une nouvelle procédure dite de composition administrative
- Intégration d'un droit à recours devant le Tribunal Arbitral du Sport dans le cadre de certaines procédures.

➤ Définitions du sportif

Le sportif soumis aux règles de la lutte contre le dopage² est celui qui participe ou se prépare à :

- Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- Soit à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- Soit à une manifestation sportive internationale.

L'ordonnance vient compléter la notion de sportif, par la distinction sportif de niveau national et sportif de niveau international :

Est un **sportif de niveau national** au sens du présent titre toute personne concourant dans un sport au niveau national, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prenant en compte, notamment, son niveau sportif et la discipline sportive pratiquée et n'ayant pas la qualité de sportif international.

Est un **sportif de niveau international** au sens du présent titre, toute personne concourant dans un sport au niveau international, selon la définition qu'en donne chaque fédération mentionnée au 3° de l'article L. 230-2.

¹ Une nouvelle version serait en réflexion à l'AMA pour mise en œuvre en 2019/2020

² Article L. 230-3 du Code du sport

Ainsi, l'AFLD devra émettre une délibération permettant de définir plus précisément la catégorie nationale, tandis que pour le niveau international, c'est la fédération internationale qui détermine la catégorie.

Cette distinction est majeure puisqu'elle permet de distinguer d'une part la compétence de l'AFLD et d'autre part les voies de recours contre une décision du collège des sanctions de l'AFLD (cf. ci-après).

L'AFLD constitue chaque année un groupe cible de sportifs, tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation et permettant la réalisation de contrôle parmi :

- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;
- Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;
- Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

➤ Redéfinition des agissements interdits, des contrôles et des analyses

L'ordonnance réécrit des **définitions de comportements interdit et d'infractions aux règles antidopage** pour être en conformité avec le Code mondial antidopage. Cela concerne notamment :

- La distinction entre présence et usage d'une substance interdite ;
- La distinction entre possession et détention d'une substance interdite ;
- La prohibition de la soustraction au contrôle antidopage ;
- Le refus de se soumettre à un contrôle (acte intentionnel) ;
- Le fait de ne pas se soumettre au contrôle (acte non intentionnel) ;
- La violation de localisation : les éléments constitutifs (3 manquements sur une période de 12 mois consécutifs) de cette infraction sont dorénavant fixés par la loi ;
- La révision de l'infraction pour trafic.

A noter que l'AFLD peut dorénavant exercer ses missions de contrôle à l'étranger et faire réaliser l'analyse des prélèvements effectués par tout organisme dont la compétence pour effectuer des prélèvements est reconnue par l'Agence mondiale antidopage, à l'égard des sportifs de nationalités françaises, licenciés auprès de fédérations françaises agréées ou constituant le groupe cible, ainsi qu'à l'occasion d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire.

Les analyses des prélèvements seront réalisées par tout laboratoire désigné et accrédité par l'AFLD.

➤ Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

La « raison médicale dûment justifiée », hors AUT, permettant jusqu'à présent de justifier *a posteriori* de l'usage ou la tentative d'usage de produits ou méthodes interdit est supprimée.

Dorénavant, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'AFLD, après avis conforme d'un comité d'experts (3 médecins).

Les conditions de délivrance des AUT seront fixées par décret.

Une AUT prend effet à la date à laquelle elle est notifiée. Toutefois, une AUT peut prendre effet à une date antérieure, qu'elle mentionne :

- Si urgence médicale ou état pathologique aigu ;

- En raison de circonstances exceptionnelles, l'AFLD n'a pas statué dans le délai réglementaire ou le sportif n'a pas eu le temps ou les possibilités de soumettre sa demande d'AUT avant le prélèvement ;
- Si le sportif qui demande l'AUT n'est ni du niveau national ni du niveau international ;
- Dans le cas où l'agence considère, sous réserve d'avis conforme de l'Agence mondiale antidopage, qu'une telle autorisation d'usage à des fins thérapeutiques doit être accordée pour des motifs tenant à l'équité.

A noter que jusqu'au 30 juin 2019, les interdictions prévues à l'article L. 232-9 ne s'appliquent pas aux substances ou méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée.

➤ Nouvelle procédure disciplinaire de lutte contre le dopage

L'ordonnance confie une compétence disciplinaire, en matière de lutte contre le dopage (humain ou animal), **exclusive à l'AFLD** :

- Pour les sportifs dit nationaux => compétence en application du Code du sport
- Pour les sportifs internationaux ou lors de manifestations internationales => compétence en tant que signataire du Code mondial antidopage

Intervention des fédérations : le décret devrait prévoir qu'elles pourraient présenter leurs observations devant la Commission des sanctions de l'AFLD.

Au sein de l'AFLD :

- Le Collège : décide d'engager des sanctions
- La Commission des sanctions : conduit la procédure disciplinaire et prononce les mesures à l'encontre des auteurs et complices des violations des règles antidopage (VRAD).

Des précisions seront apportées à la publication du décret.

Prescription de l'action disciplinaire: 10 ans à compter du jour du contrôle³. Pendant cette durée, l'AFLD peut réaliser de nouveau examen sur les échantillons dont elle a la garde. Cette prescription s'interrompt dès lors qu'il y a une instruction ou une poursuite.

Voies de recours :

- Pour les athlètes nationaux ⁴:
 - o Parties pouvant exercer un droit de recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat :
 - L'intéressé
 - Le Président de l'AFLD
 - La fédération internationale compétente
 - L'agence mondiale antidopage
 - L'organisation nationale antidopage du pays où réside l'intéressé ou dont il est ressortissant
 - Le CIO
 - Le CIP
 - o Recours possible en cas de : (précision du décret à venir).
 - décision prise par la Commission des sanctions en cas de refus de la composition administrative ou en cas de procédure plus classique
 - décision de validation du Collège et d'homologation de la Commission des sanctions en cas d'accord conclu suite à une composition administrative

³ Article L. 232-24-1 du Code du sport

⁴ Article L. 232-24 du Code du sport

- Pour les athlètes internationaux⁵ : Le seul recours contre les actes de l'AFLD pris en application de sa fonction de signataire du Code mondial antidopage, est un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport.

➤ La composition administrative = la renonciation à l'audience⁶

Cette procédure permet à la personne mise en cause de **conclure un accord** avec l'AFLD pour reconnaître l'infraction commise et en accepter les conséquences disciplinaires. L'accord est soumis au Collège pour validation puis à la Commission des sanctions pour homologation.

Des précisions seront apportées à la publication du décret.

➤ Les sanctions administratives, mesures conservatoires et autres conséquences

En cas de violation des règles antidopage, **différents types de mesures peuvent être prises⁷** telles que :

- Interdiction temporaire ou définitive
- Sanction pécuniaire
- Publication nominative de la décision par la Commission des sanctions (sauf pour les mineurs)
- Publication nominative de l'accord homologué par la Commission des sanctions au terme de la composition administrative (sauf pour les mineurs)
- Suspension provisoire
- Annulation des résultats (sur une manifestation ou bien sur l'ensemble des résultats individuels entre la date de commission de l'infraction et celle de notification de la suspension provisoire ou de la sanction, ainsi éventuellement que ceux obtenus en méconnaissance des dispositions relatives à l'information de l'AFLD en cas de reprise de la compétition après un arrêt de la compétition pour un sportif du groupe cible ; ou d'une sanction déjà prononcée ainsi que dans certains cas des résultats remontant à la première infraction).

Les fédérations ou les organisateurs compétents ont la possibilité de prendre des mesures appropriées, voire d'annuler les résultats dans certaines hypothèses (ex. sport collectif, séries d'épreuves au cours d'une manifestation sportive).

Par ailleurs, le champ des mesures d'interdictions a été élargi notamment dans le cadre des compétitions ou entraînements organisés par une ligue sportive professionnelle.

La détermination de la **durée des sanctions⁸**, procédure complexe, a été transposée fidèlement du Code mondial notamment sur :

- Les durées d'interdiction applicables pour chaque infraction
- Les mécanismes applicables pour la détermination précise de ces durées
- Les limites de réduction
- Les durées d'interdictions applicables aux complices.

A noter que la transposition en matière **d'aide substantielle** (y compris en cas de composition administrative) a été confortée afin de permettre à la personne qui aide à la découverte de faits de dopage de bénéficier sous condition de sursis à exécution de sa sanction.

L'ordonnance crée une possibilité de **prise d'effet rétroactive des sanctions** à la date de la notification⁹, pouvant aller jusqu'à la date de l'infraction dès lors que la durée est inférieure ou égale à

⁵ Article L. 232-24-2 du Code du sport

⁶ Article L. 232-21-1 du Code du sport

⁷ Articles L. 232-21 et suivants du Code du sport

⁸ Articles L. 232-23-3-3, L. 232-23-3-7, L. 232-23-3-9, L. 232-23-3-10 du Code du sport

⁹ Article L. 232-23-3-11 du Code du sport

la moitié de la durée de l'interdiction prononcée. Cette rétroactivité de la sanction est possible dans 2 hypothèses :

- Si la procédure est en retard, non imputable à l'intéressé avec une prise de décision dans un délai non raisonnable.
- Si aveux rapides de l'intéressé et qu'une réduction de durée n'est pas consentie sur ce motif lors de la composition administrative.

La **récidive** s'entend comme une nouvelle infraction après que l'existence d'une première ait déjà été notifiée (et non plus après la décision de sanction de la première infraction).

L'AFLD peut reconnaître des décisions prises par d'une part par des organismes signataires du Code mondial et d'autre part par des organismes non signataires du Code mondial antidopage dès lors que leurs règles sont compatibles¹⁰.

L'ordonnance complète également le dispositif pénal prévu en matière de lutte contre le dopage¹¹.

¹⁰ Article L. 232-5-I-10° du Code du sport

¹¹ Articles L232-25 et suivants du Code du sport